



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2022-277

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **AUTRE /**

22-2022-10-26-00001 - Décision de la CNAC suite au recours contre l'avis favorable de la cdac autorisant la création d'un magasin de bricolage à Lanvallay (2 pages) Page 3

## **DDETS 22 /**

22-2022-11-25-00002 - récépissé déclaration BEZOUAOUIA FATIMA 22820 PLOUGRESCANT SAP921521308 (2 pages) Page 6

22-2022-11-25-00001 - récépissé déclaration laurent perissoud 22720 PLESIDY SAP921328944 (2 pages) Page 9

## **DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

22-2022-11-30-00003 - Arrêté approuvant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de Plouha (2 pages) Page 12

## **Etat major interministériel de zone /**

22-2022-11-24-00001 - dérogation\_PL\_grippe\_aviaire\_2022 (2 pages) Page 15

22-2022-11-29-00002 - Orsec\_zonal\_2022 (1 page) Page 18

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2022-11-21-00002 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD (FUNECAP OUEST) à PLEMET (2 pages) Page 20

22-2022-11-21-00001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD (FUNECAP OUEST) à PLOUGUENAST-LANGAST (2 pages) Page 23

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2022-11-30-00002 - Arrêté modifiant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 1ère modification Mise à jour des annexes 1 (formation "sites et paysages") et 4 (formation "publicité") (6 pages) Page 26

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC**

22-2022-11-29-00001 - Publication RAA BNSSA du 04 11 2022 FNMNS (1 page) Page 33

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN**

22-2022-11-30-00001 - Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour une création d'un magasin de tissus à Rostrenen (3 pages) Page 35

AUTRE

22-2022-10-26-00001

Décision de la CNAC suite au recours contre  
l'avis favorable de la cdac autorisant la création  
d'un magasin de bricolage à Lanvallay

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours exercé par la société « BRICO DEPOT », représentée par Me Jean COURRECH, formé le 30 juin 2022 sous le n° D 04183 22 22RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes-d'Armor du 2 juin 2022, concernant le projet présenté par M. et Mme DURAND portant sur l'extension de 1 075,7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 1 879 m<sup>2</sup> à 2 954,7 m<sup>2</sup>, par création d'un « MR BRICOLAGE » de 1 075,7 m<sup>2</sup>, à Lanvallay (Côtes d'Armor);
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. David BRIAND, conseiller délégué de la commune de Lanvallay, M. et Mme DURAND, pétitionnaires et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la société requérante « BRICO DEPOT » exploite un magasin à Plouër-sur-Rance, à 12 km soit 14 minutes en voiture du projet ; qu'elle se situe hors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2018, un concurrent hors de la zone de chalandise a malgré tout un intérêt à agir, s'il démontre de façon cumulative d'une part le chevauchement entre la zone de chalandise du projet et celle de son activité et d'autre part l'incidence significative du projet sur son activité ; que le requérant a notamment fourni une carte indiquant géographiquement les chiffres d'affaire réalisés par le magasin qu'il exploite ; que les éléments fournis par le requérant attestent à la fois de la superposition des zones de chalandise et de l'incidence significative du projet sur son activité ; qu'ainsi le recours formé par la société « BRICO DEPOT » est admis ;

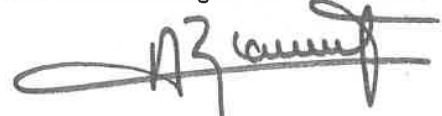
- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un magasin de bricolage par la reprise d'un bâtiment commercial existant et vacant au sein de l'ensemble commercial ZA « Cap Sud » ; que le site du projet se situe à 900 mètres, soit environ à 2 minutes de temps de trajet en voiture du centre de la commune de Lanvallay ;
- CONSIDERANT** que sur les 230 places du parc de stationnement mutualisé de l'ensemble commercial, 79 places seront particulièrement allouées à la future activité de bricolage ; qu'actuellement, le parking ne compte aucune place perméable; que le projet ne prévoit aucune désimperméabilisation des places de parking ; qu'ainsi le projet est peu ambitieux sur ce point ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit aucun système de production d'énergie renouvelable ; que le bâtiment existant, construit en 2009, est certes conforme à la RT 2005, mais non conforme à la RT 2012 ; qu'aucune amélioration n'est apportée sur ce point par le projet ;
- CONSIDERANT** que le projet n'augmente pas la surface des espaces verts de pleine terre ; qu'aucun arbre supplémentaire n'est planté ;
- CONSIDERANT** qu'en matière d'insertion paysagère et architecturale, outre l'absence d'efforts en matière de végétalisation du site, l'architecture envisagée est peu qualitative : qu'ainsi, le seul bardage métallique ton Gris métal ne permet pas d'améliorer suffisamment le bâtiment existant ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- refuse le projet porté par M. et Mme DURAND avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

**Vote favorable : 0**  
**Votes défavorables : 7**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

DDETS 22

22-2022-11-25-00002

récépissé déclaration BEZOUAOUIA FATIMA  
22820 PLOUGRESCANT SAP921521308

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921521308**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 25/11/22 par Mme. BEZOUAOUIA FATIMA en qualité de dirigeante, pour l'organisme Faty, Auxiliaire De Vie À Domicile Sur Plougrescant et Alentours dont l'établissement principal est situé 8 Rue PEN AR GUER HENT PRAT LEDAN 22820 PLOUGRESCANT et enregistré sous le N°SAP921521308 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 novembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes-d'Armor,  
Le Responsable de Service  
Benoît LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



DDETS 22

22-2022-11-25-00001

récépissé déclaration laurent perissoud 22720  
PLESIDY SAP921328944

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921328944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 25/11/22 par M. PERISSOUD Laurent en qualité de dirigeant, pour l'organisme accanum dont l'établissement principal est situé 10 lieu-dit Trévelost 22720 Plésidy et enregistré sous le N°SAP921328944 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 novembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes-d'Armor,  
Le Responsable de Service  
Benoît LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDTM 22

22-2022-11-30-00003

Arrêté approuvant la concession d'utilisation du  
domaine public maritime en dehors des ports au  
bénéfice de la commune de Plouha



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession  
d'utilisation du domaine public maritime en dehors  
des ports au bénéfice de la commune de PLOUHA**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;**

**Vu le code du domaine de l'État ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté modifié n°2021/182 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon Mangan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la demande de la commune de PLOUHA en date du 25 juin 2022;**

**Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 11 août 2022;**

**Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 23 août 2022;**

**Vu l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine en date du 27 septembre 2022 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;**

**Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de PLOUHA en date du **30 NOV. 2022** ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
Prefet22 Prefet22

**SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du **30 NOV. 2022** établie entre l'État et la commune de PLOUHA et portant sur plusieurs dépendances du domaine public maritime sur le littoral de la commune de PLOUHA.

La dépendance du domaine public maritime concernée représente une superficie de 2 024 m<sup>2</sup> environ, conformément au plan annexé à ladite convention.

**Article 2 :** La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PLOUHA, certifié par le maire de la commune.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOUHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de GUINGAMP et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le

**Le Préfet,**

  
**Stéphane ROUVÉ**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **2 DEC. 2022**

Etat major interministériel de zone

22-2022-11-24-00001

dérogation\_PL\_grippe\_aviaire\_2022



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE  
TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES  
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE  
PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT  
PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PREFET DE ZONE**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté n° 22-15 du 1<sup>er</sup> juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**Considérant** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- à compter du samedi 17 décembre 2022 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
Signé  
Cécile GUYADER

Etat major interministériel de zone

22-2022-11-29-00002

Orsec\_zonal\_2022

**ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DU MODE D'ACTION  
ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS DE LA ZONE DE  
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 742-5 ;  
**VU** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;  
**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le plan gouvernemental déplacement de population n°1670/SGDSN/PSE/PPS du 26 août 2003 ;  
**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
**VU** le guide méthodologique évacuations massives du ministère de l'intérieur ;  
**VU** la circulaire du 1er juillet 2019 du 1<sup>er</sup> ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le mode d'action ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, délégué de zone, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les chefs des services déconcentrés de l'Etat de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

L'annexe est consultable dans les préfectures de département.

Le Préfet,  
signé  
Emmanuel BERTHIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-21-00002

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES MARBRERIE  
JEGARD (FUNECAP OUEST) à PLEMET



**- A R R E T E -**

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **16220006** de la SARL MARBRERIE JEGARD, située 21, rue des Genêts à 22210 PLEMET ;
- VU la demande formulée le 12 septembre 2022 par Monsieur Norbert BARBIER, Directeur Général de la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, Chemin de la Justice à 44200 NANTES, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire **de l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD, situé 21, rue des Genêts à 22210 PLEMET ;**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD, situé 21, rue des Genêts à 22210 PLEMET, représenté par Monsieur Norbert BARBIER, Directeur Général de la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, Chemin de la Justice à 44200 NANTES, est autorisé à exercer les activités suivantes, sous le numéro 22-22-0076 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations; à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

**ARTICLE 2:** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 27 novembre 2027.

**ARTICLE 3:** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 4:** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**ARTICLE 5:** le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de PLEMET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 21 novembre 2022.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques,

  
Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-21-00001

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES MARBRERIE  
JEGARD (FUNECAP OUEST) à  
PLOUGUENAST-LANGAST

**- A R R E T E -**

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **16220006** de la SARL MARBRERIE JEGARD, située 5 rue du Chemin Vert à 22150 PLOUGUENAST ;
- VU la demande formulée le 12 septembre 2022 par Monsieur Norbert BARBIER, Directeur Général de la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, Chemin de la Justice à 44200 NANTES, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire **de l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD, situé 5 rue du Chemin Vert à 22150 PLOUGUENAST-LANGAST ;**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD, situé 5 rue du Chemin Vert à 22150 PLOUGUENAST-LANGAST, représenté par Monsieur Norbert BARBIER, Directeur Général de la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, Chemin de la Justice à 44200 NANTES, est autorisé à exercer les activités suivantes, sous le numéro 22-22-0105 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,



- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

**ARTICLE 2:** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 27 novembre 2027.

**ARTICLE 3:** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 4:** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.



**ARTICLE 5:** le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLOUGUENAST-LANGAST et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 21 novembre 2022.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques,

  
Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-30-00002

Arrêté modifiant la composition de la  
Commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites (CDNPS)

1ère modification

Mise à jour des annexes 1 (formation "sites et  
paysages") et 4 (formation "publicité")



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **ARRÊTÉ**

### **Modifiant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

**1<sup>re</sup> modification**

**Mise à jour des annexes 1 (formation « sites et paysages »)  
et 4 (formation « publicité »)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le Livre I, Titre III, Chapitre III ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022, portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David Cochu, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** le courriel de Monsieur François-Gérard DE BÉLIZAL du 24 novembre 2022 ;

**Considérant** que la composition des formations « sites et paysages » (quatrième collège) et « publicité » (troisième collège) doit être modifiée ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

1/2

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, concernant la formation « sites et paysages » est modifiée au niveau de son quatrième collègue. La nouvelle composition de cette formation figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** L'annexe n° 4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, concernant la formation « publicité » est modifiée au niveau de son troisième collègue. La nouvelle composition de cette formation figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le reste de l'arrêté du 22 novembre 2022 demeure inchangé.

**Article 4 :** Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture ([www.cotesdarmor.gouv.fr](http://www.cotesdarmor.gouv.fr)), peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David COCHU

**Annexe 1 : FORMATION des SITES et PAYSAGES de la CDNPS**

Modification n° 1 (les modifications apparaissent en gras)

**1<sup>er</sup> collège Représentants de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant.

**2<sup>ème</sup> collège Représentants élus des collectivités territoriales**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin	Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou
M. Xavier COMPAIN, maire de Plouha	M. Marcel SERANDOUR, maire de Tréveneuc
M. Richard HAAS, conseiller communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération	M. Jean-Luc COUELLAN, vice-président de Lamballe Terre et Mer

**3<sup>ème</sup> collège Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean LE MERDY, représentant Glaz Natur	M. Gérard CHÉNÉ, représentant Glaz Natur
Mme Nathalie BOURDONNEC, représentant la chambre d'agriculture	M. Jean-Pierre CLEMENT, représentant la chambre d'agriculture
M. Jean-François COURCOUX, représentant la profession sylvicole	M. Guy HERVÉ, représentant la profession sylvicole

**4<sup>ème</sup> collège Personnalités qualifiées ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Christophe GAUFFENY, directeur du CAUE	Mme Émilie LE JALLÉ, CAUE
M. François TRAVERT, paysagiste	M. David DURAND, architecte
M. Fabrice SAULAIS, représentant l'association des Vieilles Maisons Françaises	<b>M. François-Gérard DE BÉLIZAL</b> , représentant l'association des Vieilles Maisons Françaises

Suite page suivante

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**Formation complétée pour les dossiers éoliens relevant de l'autorisation environnementale :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Antoine VENEL, représentant France Énergie Éolienne (FEE)	Mme Coralie SAENZ, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

Vu pour être annexé à mon arrêté du **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David COCHU

## Annexe 4 : FORMATION de la PUBLICITE de la CDNPS

Modification n° 1 (les modifications apparaissent en gras)

### 1<sup>er</sup> collègue      **Représentants de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant.

### 2<sup>ème</sup> collègue      **Représentants élus des collectivités territoriales**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin	Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou
M. Jean-François LE GALL, maire de Loguivy-Plougras	Mme Michèle MOISAN, maire de Fréhel
M. Mickaël DABET, vice-président de Loudéac Communauté Bretagne Centre	M. Richard VIBERT, vice-président de Guingamp Paimpol Agglomération

*Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.*

### 3<sup>ème</sup> collègue      **Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Michel BLAIN, représentant Glaz Natur	M. Dominique GUIHO, représentant Glaz Natur
Mme Marie-Hélène BRIAND, représentant la chambre d'agriculture	Mme Fabienne GAREL, représentant la chambre de l'agriculture
M. Fabrice SAULAIS, représentant l'association des Vieilles Maisons Françaises	<b>M. François-Gérard DE BÉLIZAL</b> , représentant l'association des Vieilles Maisons Françaises

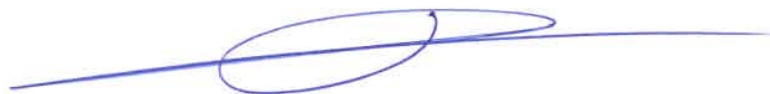
Suite page suivante

4<sup>ème</sup> collège *Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes*

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Erwan LAHRER, société SIGNALI (SNPE)	<i>En attente de désignation</i>
M. Alain BODIN, société Clear Channel France (UPE)	M. Franck CARNOY, société Clear Channel France (UPE)
M. Charles CHAMPALBERT, société MPE-Avenir (UPE)	M. Valentin GOURDON, société MPE-Avenir (UPE)

Vu pour être annexé à mon arrêté du **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David COCHU



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-29-00001

Publication RAA BNSSA du 04 11 2022 FNMNS

## COMMUNICATION

**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)  
examen du 04 novembre 2022  
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE FORMATION DES METIERS DE LA NATATION ET DU  
SPORT DES CÔTES-D'ARMOR**

À la suite de l'examen organisé le 04 novembre 2022 à Paimpol par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport des Côtes-d'Armor, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- **NGUYEN-TRONG** Jolan
- **PINSON** Alba
- **QUEAU** Mikaël

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-11-30-00001

Arrêté de composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
pour une création d'un magasin de tissus à  
Rostrenen



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

## **A R R Ê T É**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial(CDAC) ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;



VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC02226622P0011 déposée le 20 octobre 2022 à la mairie de Rostrenen (22110) ;

VU la demande déposée le 26 octobre 2022, et complétée le 21 novembre 2022 par la SARL IVAMO, représentée par M. Tony Madic, en vue de la création d'un magasin « Quartier des tissus » d'une surface de vente de 463,05 m<sup>2</sup>, zone commerciale de Goasnel à Rostrenen ;

17, rue Michel  
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX  
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr  
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet2

SUR proposition de M. le Secrétaire de la CDAC ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Rostrenen, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Madame la présidente de la communauté de communes du Kreiz Breizh, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du PETR du Centre-Ouest Bretagne (COB), porteur du SCoT, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

La zone de chalandise incluant une commune du Morbihan, le préfet de ce département propose l'élu et la personnalité qualifiée suivants :

- Monsieur Michel Morvant , maire de Plouray (56770), commune de la zone de chalandise ;
- Monsieur Eric Lore, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET